

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---+---

DECRET N° 82-297 du 6 septembre 1982

portant nomination des membres de la
commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés aux Camarades :

- Max AZILINON
- Joanna KINDE et consorts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N°80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et cer-
taines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Em-
ployés des Collectivités Locales ;

SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa
séance du 14 juillet 1982,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N°80-6
du 11 février 1980 susvisée, il est créé une commission ad'hoc de
répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades :

- Max AZILINON
- Joanna KINDE
- Christophe ADJOHAN et consorts, tous en service à
la Société Nationale des Transports Aériens AIR
BENIN.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président :- Camarade André LOKOSSOU du Ministère de la
Justice Populaire,

.../...

- Membres : Camarades :
- ROKO Octave
de l'inspection Générale d'Etat, Section
Financière,
 - OUASSA Albert
de l'inspection Générale d'Etat, Section
Administrative,
 - FACIA Constance
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales,
 - CAKPO Antoine
du Ministère des Finances,
 - HOUEGBONOU Boniface
des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - AMADOU Abdouramane
des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - LALY Boniface
du Ministère des Transports et des Com-
munications.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 septembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PBPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-